

PROTOCOLE D'ENTENTE
SUR LE
PROGRAMME CRIS-QUÉBEC DE DÉVELOPPEMENT DURABLE D'INFRASTRUCTURES
DANS LA
RÉGION D'EYYOU ISTCHEE BAIE-JAMES

ENTRE : **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par le premier ministre, François Legault, la ministre responsable des Affaires autochtones, Sylvie D'Amours, la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, Sonia LeBel, et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, Jonatan Julien;

(le « **Québec** »)

ET : **LA NATION CRIE D'EYYOU ISTCHEE**, agissant par l'intermédiaire du Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et du Gouvernement de la nation crie, représentés par Abel Bosum, grand chef et président;

(les « **Cris** »)

(ci-après appelés conjointement les « **parties** »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* (la « **CBJNQ** ») conclue entre les Cris et le Québec, entre autres parties, envisage un partenariat entre les Cris et le Québec pour la gouvernance et le développement de la région d'Eeyou Istchee Baie-James;

ATTENDU QUE, aux termes de l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec* de 2002 (la « **Paix des braves** »), les Cris et le Québec ont conclu une entente de nation à nation afin de renforcer leurs relations politiques, économiques et sociales, caractérisées par la coopération, le partenariat et le respect mutuel, tout en demeurant fondées sur les engagements respectifs des parties en vertu de la CBJNQ;

ATTENDU QUE la *Paix des braves* repose sur un modèle de développement qui mise sur les principes de développement durable, de partenariat et de la prise en compte du mode de vie

traditionnel des Cris, ainsi que sur les principes d'une stratégie de développement économique à long terme, lesquels respectent les dispositions de la CBJNQ;

ATTENDU QUE la *Paix des braves* favorise l'émergence d'une expertise crie en matière de développement économique, de création d'emplois de même que des retombées économiques pour les Cris et pour la population du Québec en général;

ATTENDU QUE, aux termes de l'*Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James* de 2012 (l'« **Entente sur la gouvernance** »), les Cris et le Québec ont conclu une entente de nation à nation dans le but de moderniser le régime de gouvernance dans la région d'Eeyou Istchee Baie-James et de promouvoir une plus grande responsabilité des Cris en matière de gouvernance de la région d'Eeyou Istchee Baie-James, plus particulièrement en ce qui concerne la planification et l'utilisation du territoire et des ressources;

ATTENDU QUE, conformément à ces ententes, le Québec et les Cris ont travaillé en concertation afin de bâtir des partenariats dans les services publics pour la population crie, y compris la santé et les services sociaux, l'éducation, la sécurité publique et la justice, ainsi que dans la mise en valeur des ressources naturelles, la protection de la faune et l'établissement et la gestion des aires protégées;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont identifié des projets liés aux ressources naturelles très importants qui généreront des perspectives d'emploi à long terme et de développement économique dans la région d'Eeyou Istchee Baie-James et dont la mise en œuvre exige d'importants investissements dans les infrastructures essentielles de transport et d'énergie;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris souhaitent par conséquent travailler en concertation afin de faire progresser des mesures concrètes et des projets dans le but de relier, de développer et de protéger la région d'Eeyou Istchee Baie-James, conformément aux principes de la CBJNQ, de la *Paix des braves* et de l'*Entente sur la gouvernance*;

ATTENDU QUE le présent protocole d'entente vise à créer des occasions bénéfiques pour les Cris et les autres résidents de la région d'Eeyou Istchee Baie-James et pour le Québec en général;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I. GRANDE ALLIANCE

A. Établissement

1. Une « Grande alliance » est établie par les présentes entre le Québec et les Cris dans le but de promouvoir et de consolider le développement durable et la collaboration en matière socioéconomique entre les nations crie et québécoise, dans le but de relier, de développer et de protéger la région d'Eeyou Istchee Baie-James (le « **Territoire** »).

B. Mission

2. La mission de la Grande alliance est de développer des projets et des mécanismes afin de :
 - a) promouvoir la prévisibilité et la stabilité du développement économique et social du Territoire et du Québec dans son ensemble;
 - b) améliorer la qualité de vie et les perspectives d'emploi et de développement économique pour les Cris et les autres résidents du Territoire;
 - c) faciliter le transport de personnes, de biens et de matériaux;
 - d) augmenter la valeur et la rentabilité des projets liés aux ressources naturelles en réduisant les coûts de transport et d'énergie pour les projets de développement;
 - e) garantir le développement durable et la protection à long terme du Territoire.
3. À cette fin, la Grande alliance procèdera à la planification, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme d'infrastructures complet à long terme (30 ans) pour le Territoire qui :
 - a) traite des exigences d'infrastructures essentielles en matière de transport (chemins de fer, routes, ports maritimes et aéroports), d'énergie (production et distribution d'électricité) et de télécommunications, en tenant compte des besoins des collectivités et des entreprises publiques et privées;
 - b) garantit la protection à long terme du Territoire par le biais de mesures de conservation, incluant la création et la gestion d'aires protégées, en tenant compte des impératifs en matière de faune et d'environnement et de la nécessité de coordonner ces mesures avec le développement des infrastructures et des ressources.
4. Le programme d'infrastructures sera guidé par les objectifs suivants :
 - a) **Économiques**
 - (i) Augmenter la valeur et la rentabilité des ressources naturelles du Québec par l'extraction, le transport et le traitement;
 - (ii) Positionner le Québec à titre de joueur important du secteur minier mondial, y compris le lithium et d'autres métaux et minéraux critiques;
 - (iii) Fournir de nouveaux emplois et de la formation afin de répondre à la demande de nouveaux projets.

- b) **Environnementaux**
 - (i) Augmenter le transport de matériaux par chemin de fer plutôt que par la route;
 - (ii) Créer un ou plusieurs corridors d'aires protégées reliées;
 - (iii) Coordonner le développement des ressources et des infrastructures avec la création d'aires protégées;
 - (iv) Contribuer aux objectifs de Québec en matière de changements climatiques par l'électrification de projets et d'autres mesures.
- c) **Sociaux**
 - (i) Améliorer la participation des collectivités locales dans le développement de projets;
 - (ii) Améliorer la qualité de vie des collectivités;
 - (iii) Améliorer les liens entre les collectivités;
 - (iv) Améliorer l'accès aux technologies de communication, afin d'améliorer la sécurité et l'efficacité.

II. CONSEIL DE L'ALLIANCE

A. Établissement

- 5. Le Conseil Cris-Québec de l'alliance (le « **Conseil** ») est établi par les présentes afin de développer, de proposer et de coordonner la mise en œuvre du programme d'infrastructures.

B. Composition

- 6. Le Conseil se compose d'un nombre égal de représentants de chacune des parties, y compris au moins un haut représentant de niveau politique et un haut représentant de niveau administratif de chaque partie. Les modalités de composition et d'opération du Conseil seront convenues entre les parties.

C. Mandat

- 7. Le Conseil devra :
 - a) dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent protocole d'entente,
 - (i) compléter une étude de faisabilité technique et financière dans le cadre de la phase I du programme d'infrastructures, dont un aperçu est joint en annexe aux présentes;

- (ii) élaborer une étude de préfaisabilité pour les phases II et III du programme d'infrastructures;
 - b) créer des forums d'alliance stratégique dans le but de :
 - (i) faciliter l'accès des promoteurs de projets au réseau de distribution d'énergie dans le Territoire à un coût raisonnable d'une manière qui favorisera et encouragera le développement durable;
 - (ii) promouvoir et faciliter la transformation et la valorisation de tous les métaux et minéraux, incluant les minéraux et métaux critiques au Québec pour la production ou le stockage d'énergie, comme le lithium et le vanadium;
 - c) assurer l'établissement et la mise en œuvre d'un réseau d'aires protégées et d'autres mesures de conservation compatibles avec les principes de protection de l'environnement et de la faune ainsi que du développement responsable;
 - d) faciliter la commercialisation d'un réseau de fibres optiques et de communications dans le Territoire dans l'objectif d'offrir aux résidents et aux promoteurs de projets l'accès à Internet haute vitesse à un coût raisonnable.
- 8 Le mandat du Conseil n'est pas de se substituer aux comités ou instances actuels prévus dans la CBJNQ ou ailleurs, ni d'exercer les pouvoirs et responsabilités conférés au gouvernement ou aux ministres en vertu des lois applicables, mais plutôt d'agir comme acteur clé pour élaborer, proposer et coordonner la mise en œuvre du programme d'infrastructures.

D. Rapports

9. Le Conseil établira des rapports bisannuels qui seront soumis au premier ministre du Québec et au grand chef et président du Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) / Gouvernement de la nation crie.

III. GÉNÉRALITÉS

A. Durée

10. Le présent protocole d'entente entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et reste valide pendant une période de douze (12) mois, sauf si les parties en conviennent autrement par écrit.

B. Confidentialité

11. Aucune des parties ni aucun membre du Conseil, en l'absence du consentement de l'autre partie, ne révélera ni ne communiquera à une personne ou entité ni n'exploitera, à quelque fin que ce soit, les renseignements confidentiels qui lui ont été transmis par l'autre partie ou les renseignements confidentiels obtenus ou produits dans le cadre d'un des projets envisagés dans le présent protocole d'entente ou le programme d'infrastructures (collectivement, les « **Projets** »).
12. Le terme « renseignements confidentiels » désigne toute l'information, écrite ou verbale, fournie par une partie, directement ou indirectement, à la partie qui la reçoit, notamment tous les contrats, les renseignements financiers, les rapports techniques, les rapports environnementaux, les données techniques et économiques, les modalités et les ententes de commercialisation, les connaissances, le savoir-faire et l'information connexe, comme les plans, les cartes, les dessins, les notes de terrain, les croquis, les photographies, les dossiers informatisés ou logiciels, les spécifications, les modèles ou d'autres renseignements qui s'appliquent ou se rapportent, ou qui pourraient s'appliquer ou se rapporter, de quelque façon, aux actifs, aux activités ou aux affaires de la partie qui les divulgue ou à l'un des Projets.
13. Une telle interdiction n'empêche pas la communication par l'une ou l'autre des parties de renseignements confidentiels à ses commettants, administrateurs, dirigeants, employés ou conseillers relativement à l'une des questions traitées dans le présent protocole d'entente ou une communication qui est ordonnée ou exigée par une loi applicable ou une autorité gouvernementale, judiciaire ou autre autorité compétente, ou en conformité avec les exigences d'une bourse des valeurs mobilières reconnue.
14. Les renseignements confidentiels ne comprennent pas l'information qui est déjà connue de la partie qui la reçoit sur une base non confidentielle et qui provient d'une source qui est autorisée à la communiquer, ou qui est ou devient accessible au public d'une façon autre que par suite d'un acte ou d'une omission de la partie qui la reçoit ou de ses dirigeants, employés ou conseillers, ou qui est reçue par la partie qui la reçoit de la part d'un tiers à qui il n'est pas interdit de la communiquer.

C. Publicité

15. Le contenu et le moment de la diffusion d'un communiqué de presse et d'annonces concernant l'une des questions prévues dans le présent protocole d'entente exige l'approbation écrite préalable de chacune des parties, pourvu que cela n'empêche pas une partie de faire une annonce quelconque qu'elle est tenue de faire aux termes d'une loi applicable ou par une autorité gouvernementale ou judiciaire ou par une autre autorité compétente ou en conformité avec les exigences d'une bourse des valeurs mobilières reconnue. La présente disposition n'empêche pas les parties de déclarer publiquement le

simple fait que des discussions sont en cours entre les parties ou que le présent protocole d'entente est en cours de mise en œuvre.

D. Effet de la convention

16. Le présent protocole d'entente exprime l'intention des parties de coopérer aux fins prévues dans les présentes, mais ne vise pas ni ne doit être interprété de façon à engager juridiquement ou autrement l'une des parties (exception faite des dispositions prévues aux articles 11 à 14 du présent protocole d'entente), ou à contraindre juridiquement l'une des parties à conclure une opération prévue dans le présent protocole d'entente, ou à offrir à l'une des parties un recours en cas de manquement, sauf pour ce qui est des articles 11 à 14 du présent protocole d'entente. Toute décision définitive de conclure l'une des opérations prévues dans le présent protocole d'entente exige l'approbation des instances de chaque partie.

E. Préséance

17. Le présent protocole d'entente est assujéti aux dispositions de la CBJNQ, de la *Paix des braves* et de l'*Entente sur la gouvernance*, ainsi que des lois applicables; il n'a pas pour effet ou pour objet de les modifier et n'a aucune incidence sur elles. Les dispositions de ces ententes et de ces lois ont préséance en cas d'incompatibilité avec les dispositions du présent protocole d'entente.

F. Aucun partenariat

18. Aucune disposition des présentes ne sera interprétée de manière à créer un partenariat, une relation de mandataire ou une responsabilité conjointe entre les parties.

G. Lois applicables

19. Le présent protocole d'entente est régi par les lois du Québec et interprété conformément à elles.

H. Langue

20. Le présent protocole d'entente est rédigé et signé en français et en anglais et les deux versions ont la même valeur juridique.

I. Gouvernement du Canada

21. Les parties comprennent que la mise en œuvre du présent protocole d'entente en ce qui concerne certaines questions pourrait mener à des solutions pour lesquelles la participation du gouvernement du Canada est jugée nécessaire ou autrement appropriée par les parties.

Dans un tel cas, les parties peuvent convenir par écrit d'inviter le gouvernement du Canada à prendre part au processus.

J. Interprétation

22. Le présent protocole d'entente ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et ne doit être interprété d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À _____,

LE _____ DE _____ 2020.

**GRAND CONSEIL DES CRIS (EYYOU
ISTCHEE) / GOUVERNEMENT DE LA
NATION CRIE**

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Abel Bosum
Grand chef et président

François Legault
Premier ministre

Sylvie D'Amours
Ministre responsable
des Affaires autochtones

Sonia LeBel
Ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie
canadienne

Jonatan Julien
Ministre de l'Énergie
et des Ressources naturelles

ANNEXE

1. L'article 7 du présent protocole d'entente prévoit le mandat du Conseil, en plusieurs axes fondamentaux, dont celui consistant en l'élaboration d'études de faisabilité et de préfaisabilité pour les phases I à III du programme d'infrastructures. La présente annexe donne un aperçu des paramètres d'une hypothèse qui fera l'objet de ces études. Les montants sont à titre indicatif seulement.
 - a) Phase 1 – Années 0-5 – 1 556 000 000 \$:
 - (i) Rail :
 - De Matagami au km 257 de la route de la Baie-James;
 - De Grevet à Chapais;
 - Zone de transbordement.
 - (ii) Route :
 - Amélioration et mise à niveau.
 - (iii) Distribution d'énergie.
 - b) Phase 2 – Années 6-15 – 1 458 780 000 \$:
 - (i) Rail :
 - Du km 257 au km 544 de la route de la Baie-James;
 - Zone de transbordement.
 - (ii) Route :
 - Connection de la route 167 à la route Transtaïga;
 - Route hivernale de Radisson à Whapmagoostui / Kuujjuarapik.
 - c) Phase 3 – Années 16-30 – 1 660 000 000 \$:
 - (i) Rail :
 - Du km 544 de la route de la Baie-James à Whapmagoostui / Kuujjuarapik.
 - (ii) Port en eau profonde à Whapmagoostui / Kuujjuarapik;
 - (iii) Route :
 - Route Transtaïga à Schefferville;
 - Radisson à Whapmagoostui / Kuujjuarapik.

2. Il est entendu que l'ensemble des phases d'études tiendront compte des dispositions des articles 7 b), c) et d) du présent protocole d'entente, afin que la planification, l'élaboration et la mise en œuvre du programme d'infrastructures complet à long terme (30 ans) pour le Territoire, soient harmonisées avec les objectifs économiques, environnementaux et sociaux prévus par l'article 4 du présent protocole d'entente.